

PAR COURRIEL

Québec, le 28 février 2022

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 22 février 2022

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 22 février dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants concernant :

- Savoir s'il y a actuellement ou s'il y a eu par le passé des plaintes formulées en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (la « Loi ») ;
- Savoir s'il y a des constats d'infraction et/ou des pénalités imposés en vertu de la Loi ;
- Savoir s'il y a eu des ordonnances et/ou d'autres jugements rendus contre ;
- En cas de réponse affirmative aux points précités, donner des précisions.

En réponse à votre demande, nous vous informons que nous ne détenons aucun renseignement à propos de ce commerçant.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, , l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Marjorie Théberge
Responsable de l'accès à l'information

p. j.